

COMMUNE DE SAINT-FRONT

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<p>Dossier : PC 043186 23 P0002 Déposé le : 30/03/2023 Affiché en mairie le : 31/03/2023 <u>Nature des travaux</u> : RÉHABILITATION D'UN ANCIENNE FERME PAR CHANGEMENT DE DESTINATION, CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION ET AMÉNAGEMENT D'UN PARKING</p> <p><u>Adresse des travaux</u> : 3, CHEMIN DE L'ASSEMBLÉE 43550 SAINT-FRONT</p>	<p><u>Demandeur</u> : SCI DIONYSOS IMMOBILIER REPRÉSENTÉ(E) PAR M. GODEFROY ANTOINE 3, CHEMIN DE L'ASSEMBLÉE MACHABERT 43550 SAINT-FRONT FRANCE</p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ---</p>
---	---

Le Maire de la Commune de Saint-Front,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Front, approuvé le 20/07/2006 ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

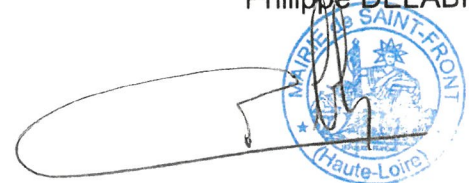
ARRÊTE

Article 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, avec la prescription mentionnée dans l'article 2.

Article 2 : Les tuiles devront être à dominante noire.

Fait à Saint-Front,
le 25 AVR. 2023.....

Le Maire
Philippe DELABRE



AR Prefecture

043-214301863-20230425-PC04318623P0002-AU
Reçu le 27/04/2023

Observations et informations :

Votre projet est situé sur une commune classée à potentiel radon de catégorie 3 (niveau le plus fort). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2, risque faible, toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques>

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et éventuellement au versement de la redevance d'archéologie préventive à l'achèvement des travaux. Vous pouvez simuler le montant de la taxe d'aménagement sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23273> .

De plus, dès l'acceptation de votre autorisation d'urbanisme, vous recevrez un courriel ou un courrier vous informant de vos obligations déclaratives. Vous devrez vous connecter à 'Gérer mes biens immobiliers' sur votre espace sécurisé du site impots.gouv.fr pour indiquer la nature des travaux et la date prévisionnelle d'achèvement.'

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...), elle n'a pour objet que de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

Le Maire

AR Prefecture
043-214301863-20230425-PC04318623P0002-AU
Reçu le 27/04/2023